# BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2017- 0296 /PRES/PM/MRAH/ MESRSI/MINEFID portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission nationale d'amélioration génétique animale (CNAGA).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
ution;

VU la Constitution;

VU le décret n° 2016-01/PRES du 06 janvier 2016 portent nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016- 298/PRES/PM/MRAH du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halientiques;

VU la Zatu n° AN VII-0016/FP/PRÉS du 22 novembre 989 portant code de santé animale;

VU la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso;

VU la loi n°064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de Biotechnologie;

Sur rapport du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 février 2017;

## **DECRETE**

# **CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALE**

Article 1: La Commission nationale d'amélioration génétique animale (CNAGA) est la structure prévue à l'article 24 de la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso. Elle assiste le ministre en charge de l'élevage dans son action d'amélioration de la qualité génétique du cheptel national. Sa composition, ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent décret.

#### **CHAPITRE II: COMPOSITION**

- <u>Article 2</u>: La commission nationale d'amélioration génétique animale est composée comme suit :
  - Président : le ministre en charge de l'élevage ;
  - Vice président : le ministre en charge de la recherche scientifique ;
  - Rapporteurs:
  - le secrétaire permanent de la coordination de la gestion des ressources génétiques animales ;
  - le directeur général du Centre d'appui technique et logistique en élevage.
  - Membres:

## a) Les acteurs étatiques :

- un conseiller technique du Ministre en charge de l'élevage;
- le directeur général des services vétérinaires ;
- le directeur général des productions animales ;
- le directeur général des espaces et des aménagements pastoraux ;
- le directeur général des études et statistiques sectorielles du ministère en charge de l'élevage;
- le directeur du centre de promotion de l'aviculture villageoise;
- le directeur général du fonds de développement de l'élevage ;
- le directeur général des ressources halieutiques ;
- un représentant des directeurs régionaux des ressources animales et halieutiques ;
- le directeur général de l'agence nationale de biosécurité ou son représentant;
- le directeur de l'institut de l'environnement et de la recherche agricole ou son représentant;
- le secrétaire technique de l'apiculture ;
- le directeur général des douanes ou son représentant ;
- un représentant des universités ;
- un représentant du Ministère en charge de la justice ;
- un représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un représentant du comité national d'éthique.

### b) Les acteurs non étatiques :

- un représentant de la chambre nationale d'agriculture ;
- un représentant de la fédération des éleveurs du Burkina ;
- un représentant par interprofession d'élevage ayant des actions d'amélioration génétique;
- un représentant par union nationale de sélection et de promotion des races animales (UNSPRA);
- un représentant par centre d'insémination artificielle, de production d'œufs à couver, de production d'alevins et de production de reines d'abeilles.

## c) Les observateurs :

- Centre international de recherche-développement sur l'élevage en zone subhumide (CIRDES);
- Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- Comité Inter-état de lutte contre la sécheresse au sahel (CILSS);
- Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);
- toute autre institution qui a une composante d'amélioration génétique des animaux.
- Article 3: En cas de besoin, des comités consultatifs ad' hoc pour traiter de questions spécifiques peuvent être créés par arrêté du ministre en charge de l'élevage. Les résultats de leur réflexion doivent être reversés à la commission nationale d'amélioration génétique animale.
- Article 4: Chaque comité consultatif ad' hoc est constitué en nombre égal de représentants de l'administration, d'une part, et des acteurs concernés par la question d'autre part.

#### **CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS**

Article 5: La commission nationale d'amélioration génétique animale est consultée sur l'ensemble des questions relevant des méthodes et des moyens d'amélioration génétique du cheptel.

A ce titre elle donne des orientations sur :

- les projets de textes réglementaires relatifs à l'application de la loi n° 037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant règlementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso;
- les questions de méthodologie applicables dans le domaine de l'amélioration génétique du cheptel;
- toutes questions spécifiques liées à l'amélioration génétique ;
- la définition des normes et règles techniques applicables dans la

- sélection et l'utilisation des reproducteurs;
- les programmes présentés par les unités de sélection ;
- les règles auxquelles est soumise l'utilisation de races présentant un intérêt économique pour l'élevage en race pure ou en croisement industriel.
- <u>Article 6</u>: La commission nationale d'amélioration génétique animale valide le rapport national sur les ressources génétiques animales.

#### **CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT**

- Article 7: La commission nationale d'amélioration génétique animale se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation de son président et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.
- Article 8: Le projet d'ordre du jour des réunions de la commission nationale d'amélioration génétique animale est proposé par le ministre en charge de l'élevage.
- Article 9: Les questions soumises à la commission nationale d'amélioration génétique animale sont portées au projet d'ordre du jour envoyé à ses membres. Elles font l'objet de documents écrits, distribués quinze (15) jours au moins avant la séance au cours de laquelle elles sont examinées.
- Article 10: Sous réserve que ses membres aient été régulièrement convoqués par son président, la commission nationale d'amélioration génétique animale délibère valablement sur l'ordre du jour en cas de majorité simple des membres présents.

  Dans le cas de vote et de partage des voix en nombre égal, la voix du président est prépondérante.
- <u>Article 11</u>: Les comptes rendus de réunion sont cosignés par les rapporteurs et le président de séance.
- Article 12: Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'amélioration génétique animale sont assurés par le budget national et les partenaires techniques et financiers.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE**

Article 13: Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 mai 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche Scientifique

et de l'Innovation

Alkassoum MAÌGA

Le Ministre des ressources animales et Halieutiques

Sommanogo KOUTOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COUL BALVISOR

